

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS  
DOUANIERS ET LE COMMERCE

SECRET/CP/8/Add.3  
27 March 1950

ORIGINAL : FRENCH

PARTIES CONTRACTANTES

APPLICATION DISCRIMINATOIRE DE RESTRICTIONS  
DESTINEES A PROTEGER LA BALANCE DES PAIEMENTS

Description des restrictions à l'importation

(Réponses aux questions N° 1, 2 et 3 du document GATT/CP/39)

ADDENDUM

Réponse du Brésil

2. Dès que le déséquilibre dans les moyens de paiement internationaux se fit sentir d'une manière plus grave dans les pays avec lesquels nous étions en transactions, il se révéla nécessaire de subordonner l'importation brésilienne à un contrôle quantitatif.

Dans l'impossibilité d'admettre l'existence d'un bilan de paiements pouvant offrir une solution indiscriminatoire et garantir la stabilité du niveau des opérations de change du pays, nous nous trouvons en prise avec la multitude des conditions spécifiques que présentent les autres participants du GATT.

L'instabilité de la situation financière de ceux-ci, malgré qu'elle a été prévue dans l'article XII, 2 (a) de cet Accord, n'a pas permis de laisser les transactions, conduites dans leur monnaie par le Brésil, hors du contrôle officiel, vu qu'elle s'est aggravée notablement et s'est subordonnée à des orientations qui se révélèrent de nature à nuire à la continuité de notre échange externe, et par conséquent de causer un préjudice à la conduite des opérations commerciales que nous réalisons habituellement avec eux.

La récupération du potentiel économique des nations qui nous suppléaient ou qui absorbaient nos continents exportables, principalement des pays atteints par la guerre, ne se fait pas de façon à nous permettre de considérer comme supprimés les obstacles internationaux à l'adoption d'un système unique et indiscriminatoire de caractère commercial, d'autant plus que le recours répandu à l'inconvertibilité des devises, autorisé par le Fonds monétaire international (clause VIII, article 4°, lettre b) contient des aspects et conséquences financières qui limitent l'application du principe de la multilatéralité des relations du commerce extérieur.

Nonobstant, le contrôle national sur les importations a pour principe l'indiscrimination des pays fournisseurs, sauf en ce qui concerne les convenances de notre balance des paiements avec chacun d'eux, comme l'admet le GATT.

La loi spéciale n° 842, du 4 octobre 1949, qui règle la matière, renferme textuellement l'orientation qui domine la distribution des importations, sans édicter des restrictions causant des obstacles à notre échange avec l'étranger ou conduisant à l'interruption des niveaux déjà atteints par les acquisitions effectuées antérieurement.

Par suite du principe de la multilatéralité, ci-haut cité, nous ne distinguons pas les pays exportateurs, sauf en ce qui a trait à la protection de nos avoirs en devises rares, réservés pour les inversions essentielles dans la marge disponible, que d'ailleurs nous n'accumulons pas improductivement mais que nous employons pratiquement dans leur totalité soit pour le paiement des importations indispensables, soit pour le règlement de nos arriérés commerciaux.

De nature strictement cambiale, le système de contrôle employé au Brésil ne se caractérise pas par des limitations ou restrictions quantitatives de ses relations commerciales avec les autres participants du GATT. Ainsi, la distribution des importations nationales se fait sans distinction de provenance, obéissant simplement aux perspectives générales de nos balances de paiements.

Visant à maintenir le commerce brésilien avec les pays où nous disposons de soldes volumineux et d'encaissement difficile, et pour leur permettre de maintenir le champ d'action normal déjà conquis sur le marché interne, nous avons conservé jusqu'ici dans le plus haut degré possible le volume des importations aussi bien que celui des exportations qu'on nous demande.

Par conséquent, le système de contrôle adopté par le Brésil ne distingue pas différentes classes d'articles dans le but de limiter l'importation respective, laquelle est orientée de façon à s'adapter aux convenances de nos bilans de paiements.

L'exécution du système de contrôle adopté pour les importations brésiliennes obéit à une technique qui découle des objectifs du régime de change en vigueur. Ainsi, en principe, deux groupes de transactions d'importation sont sélectionnés pour l'étude compétente de sa convenance au point de vue du change:

- a) - les importations liquidables en devises rares;
- b) - les importations liquidables en devises non-rares.

Pour les premières, on établit la quantité destinée à assurer la couverture respective moyennant l'organisation d'un budget de change dans lequel on prend égard à toutes les sources de revenu en devises de la même espèce, cela veut dire, monnaies rares, ainsi qu'aux obligations effectives et indéclinables de la période computée; après la confrontation de ces éléments et la détermination du montant de devises qui sera disponible pour le paiement des importations, on procède au partage entre les produits de l'importation obligatoire des zones dans lesquelles nos opérations se déroulent dans ces monnaies.

Comme il s'agit de l'application d'estimations budgétaires qui, éventuellement, peuvent être atteintes par une diminution de la recette prévue, les devises destinées aux importations payables en monnaies rares trouveront une distribution restreinte comme mentionné ci-haut, suivant le degré de nécessité des produits à importer.

Cependant, se basant sur des quote-parts, cette distribution n'implique pas l'établissement de distinctions discriminatoires, en raison de la provenance ou de l'origine des marchandises. Nous agissons de manière à ce que l'échange brésilien - avec les pays qui ne nous offrent pas la possibilité d'un équilibre de change satisfaisant - se maintienne au maximum possible, même au coût d'une application intégrale des ressources de change qui nous sont accessibles. Dans ce but, nous laissons toute liberté aux importateurs pour qu'ils puissent maintenir leurs contrats normaux avec les fournisseurs étrangers, sans établir des catégories préférentielles des importations par provenances, quand il s'agit de distinguer les pays avec lesquels notre échange, exprimé par la balance de paiements, obéit à des conditions communes à tous.

Avec ce principe, il arrive que, par suite de réactions favorables se produisant dans les balances de paiements, les restrictions quantitatives appliquées peuvent être réduites proportionnellement, le commerce extérieur du Pays se rapprochant, dans ces monnaies, aux niveaux qu'il atteindra sous le régime de la liberté complète.

Quant aux importations payables en monnaies dont les soldes se révèlent favorables pour nous, elles sont admises sous l'orientation ci-dessus, sans restrictions de quantité qui impliquent une offense au principe de la non-discrimination. Cependant il convient d'observer que nous avons cherché à éviter le déclin de ces soldes en monnaies non rares, comme le GATT l'admet, vu que, tout en augmentant l'emploi de telles devises - ce qui s'exprime par la progression croissante du volume des importations brésiliennes durant ces dernières années - il convient d'éviter de nouveaux déséquilibres dans nos balances de paiements, en augmentant le nombre des monnaies qui s'y révèlent comme rares pour faire face aux nécessités normales du Pays.

Il en résulte donc que la politique de contrôle adoptée par le gouvernement du Brésil concernant les importations nationales, dans le but de sauvegarder la balance de paiements ne s'éloigne pas du principe de la non-discrimination admis par le GATT.

3. L'appréciation donnée ci-haut dans la réponse à la deuxième question du questionnaire a fait ressortir que le système adopté par le Brésil pour le contrôle des importations découle de la nécessité de défendre les balances de paiements du Pays, sans enfreindre aucun des principes basiques du GATT, soit celui de la non-discrimination, soit celui de la multilatéralité commerciale.

En 1948, la loi n° 262, du 23 février, instituait le régime de licencement préalable extensif à la généralité des importations brésiliennes.

En 1949, la loi N° 842, du 4 octobre ayant prorogé la vigence de la loi antérieure, l'a ajustée aux conditions techniques qui se révélaient indispensables, permettant ainsi l'établissement d'une parfaite distinction entre les deux groupes de monnaies - rares et non rares - déjà mentionnés antérieurement. Cela a donné l'occasion pour l'établissement d'un budget des changes, approprié à l'estimation des disponibilités dans ces devises, applicables pour le paiement des **importations** liquidables dans cette monnaie, de la même manière comme il a été procédé à l'assainissement des arriérés commerciaux qui s'étaient accumulés en défaveur du Brésil.